

## 1. Introduction

Dans le cadre d'un projet de restructuration, le Centre Hospitalier de Cambrai (59), a choisi l'option d'une récupération d'énergie à partir d'une installation de pompe à chaleur. Ce système est composé d'un doublet de forage. Le forage de production dans lequel sera pompée l'eau servant à l'alimentation de la pompe à chaleur, le second servant à la réinjection des eaux dans la nappe.

Le secteur d'étude est visible sur la Figure 1.

Dans une première phase, le forage captant la nappe de la craie a été réalisé en 2005 ; les pompages d'essai ont montré des caractéristiques suffisantes pour fournir le débit recherché.

En conséquence, le Centre hospitalier a pris la décision de poursuivre le projet. La deuxième phase consiste en la réalisation d'un ouvrage de réinjection.

Conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation du Nord-Pas de Calais  
Arrondissement Environnement, Affaires fluviales, Urbanisme  
Service Police de l'Eau « hors cours d'eau domaniaux »

Lambersart, le

10 JUIN 2008

Nos réf. : 59-2008-00076 – PKN° 505 ISPE59

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Astrid Boniface

Tél. : 03 20 00.50.93 – Fax : 03.20.93.11.20

Courriel : astrid.boniface@developpement-durable.gouv.fr

CENTRE HOSPITALIER  
516 avenue de Paris - BP 389

59407 CAMBRAI

**Objet** : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :  
Réalisation d'un forage de reconnaissance sur la propriété du centre hospitalier  
Courier de notification  
**P.J.** : un arrêté  
un récépissé de déclaration

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**REALISATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE  
SUR LA PROPRIETE DU CENTRE HOSPITALIER**

dossier enregistré sous le numéro : 59-2008-00076.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Il n'est pas envisagé de faire opposition à votre déclaration, aussi le récépissé ci-joint stipule que vous pouvez commencer votre opération sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression des mes salutations distinguées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,

JM LOISEL



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
REALISATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE SUR LA PROPRIETE DU CENTRE  
HOSPITALIER  
COMMUNE DE CAMBRAI

Dossier n° 59-2008-00076

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/06/2008, présenté par CENTRE HOSPITALIER représenté par , enregistré sous le n° 59-2008-00076 et relatif à : REALISATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE SUR LA PROPRIETE DU CENTRE HOSPITALIER ;

donne récépissé à CENTRE HOSPITALIER

de sa déclaration concernant :

**REALISATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE SUR LA PROPRIETE DU CENTRE HOSPITALIER**

dont la réalisation est prévue sur la commune de CAMBRAI.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /h (D)	Déclaration	
---------	---	-------------	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de CAMBRAI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CAMBRAI par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 10 JUIN 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

**PJ : liste des arrêtés de prescription générale**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59@developpement-durable.gouv.fr](mailto:MISE59@developpement-durable.gouv.fr)

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE**

- Arrêté du 11 septembre 2003